

Le Bien ayant fait l'objet de construction et/ou de rénovation au cours des dix dernières années, les actions en garantie décennale et en garantie décennales, respectivement des articles 1792 et 2270 du Code civil sont transmises comme accessoires du Bien vendu à l'Acquéreur.

- ☐ Le Vendeur a bénéficié ou a introduit une demande d'aide financière pour la construction d'un logement durable prévue par la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et que le Bien est vendu dans les trois ans de sa réalisation

